



Taxes indirectes canadiennes

Applewood Holdings Inc. c. R. –
concessionnaire automobile « prenant
les mesures » en vue d'effectuer un
service financier par le biais de la
vente de produits d'assurance

Le 13 décembre 2018

Au fil des ans, on a abondamment débattu de la question de savoir si les services d'un intermédiaire financier constituent un exemple de mesures prises en vue d'effectuer un service financier et devraient donc être exonérés ou détaxés aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le débat a pris de l'ampleur ces dernières années en raison de certaines

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national des Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

modifications apportées à la définition de « service financier » contenue dans la législation portant sur la TPS/TVH. Il est important de signaler que la plupart des bénéficiaires de ces services intermédiaires ne sont probablement pas en mesure de recouvrer la TPS/TVH exigible.

Les modifications législatives apportées visaient à clarifier et, sans doute, à délimiter les situations consistant à prendre les mesures en vue d'effectuer un service considéré comme un service financier aux fins de la TPS/TVH. Or, si l'on se fie aux contestations judiciaires depuis la mise en œuvre des modifications, cela ne semble pas être le cas.

Ainsi, la décision rendue récemment par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Applewood Holdings Inc. c. R.*¹ (*Applewood*) renferme des directives utiles quant au critère applicable pour déterminer si un intermédiaire financier « prend les mesures en vue d'effectuer un service financier », et précise que le sens de cette expression dans la définition de service financier a une interprétation large.

Le juge Pizzitelli, de la Cour canadienne de l'impôt, a conclu que les produits d'assurance offerts par un concessionnaire automobile à ses clients constituent un exemple de mesures prises « en vue d'effectuer un service financier ». Pour en arriver à cette conclusion, le juge Pizzitelli a examiné :

1. **l'élément prédominant** des services pour lesquels le concessionnaire a touché des honoraires de la part du distributeur offrant des produits d'assurance, soit vendre ces produits;
2. **la raison principale** de l'entente conclue entre le concessionnaire automobile et le distributeur, soit promouvoir, offrir et vendre des produits d'assurance;
3. le **bénéfice net** – le bénéfice réalisé par le concessionnaire automobile est fondé exclusivement sur la vente de produits d'assurance;
4. le **résultat final** – un client achète un produit d'assurance par l'intermédiaire du concessionnaire automobile.

Les inscrits et les intermédiaires financiers se retrouvant dans la même situation que l'entreprise *Applewood* et qui ont payé de la TPS/TVH ou perçu la TPS/TVH pourraient examiner (ou réexaminer) leur situation afin de déterminer si les services de l'intermédiaire pourraient être considérés comme un exemple de mesures prises en vue d'effectuer un service financier et, si tel est le cas, il se pourrait qu'ils aient payé/perçu de la TPS/TVH par erreur².

Deloitte possède une vaste expérience dans le domaine des services offerts par des intermédiaires (p. ex., détaillants, institutions financières, entités du secteur public, etc.) prenant part à la vente de services financiers. Si vous souhaitez discuter des répercussions et des occasions découlant de l'affaire *Applewood*, n'hésitez pas à contacter un représentant de Deloitte ou tout autre spécialiste des taxes indirectes dont le nom figure dans le présent document. Nous pouvons vous aider à déterminer si les services offerts sont admissibles en tant que services financiers aux fins de la TPS/TVH et formuler des recommandations quant aux mesures appropriées à prendre.

¹ 2016-4498(GST)G.

² La législation portant sur la TPS/TVH prévoit différents mécanismes pour offrir un remboursement de la TPS/TVH payée par erreur. Un contribuable peut généralement remonter jusqu'à deux ans pour obtenir un remboursement, mais il est parfois possible de dépasser ce délai de deux ans.

Ouest du Canada
Andrew Azmudeh
Tél. : 587-293-3258

Janice Roper
Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :
Taxes indirectes canadiennes - Archives

Services de fiscalité de Deloitte

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.